



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DE PETIT-CANAL

***Extrait du Procès-Verbal des délibérations  
Conseil municipal du 02 avril 2026***

**N° de la délibération : BM/NA/2026/04-04-44**

**Objet : EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS**

**Nombre de conseillers en exercice : 29**

**Présents : 28**

**Absent : 00**

**Délégation : 01**

L'an deux mille vingt-six, le deux avril à dix-huit heures cinquante-deux minutes, le conseil municipal de la ville de Petit-Canal s'est réuni en salle de délibérations, après la convocation légale, sous la présidence de Monsieur Blaise MORNAL, Maire.

La convocation et l'ordre du jour ont été publiés sur le site de la ville et affichés le vingt-sept mars deux mille vingt-six.

**Etaient présents (28)** : M. Blaise MORNAL, Mme Sheila REINE ép. RAMPATH, M. Laurent CHERALDINI, Mme Marielle PLUMASSEAU, M. Marc Rénalt SIOUMANDAN, Mme Ornella KINDEUR, M. Rony VERSIN, Mme Elodie PITON ép. SERICHARD, M. Honoré FULRAD-PITTERE, Mme Josette JERPAN, Mme Séverine NOYON ép. VALIER, Mme Sophie CAROUPANAPOULLE ép. DEBIBAKAS, Mme Astride HAMLET, Mme VERGELAS Sandrine, M. Daniel JORDAN, Mme Anny-Claude BRAZIER, Mme Brenda SITCHARN, M. Bertrand BLOMBOU, M. Joël JEAN-PHILIPPE, M. Frantz RAMASSAMY, M. Rudy ROBERT, M. Samuel KANCEL, M. Luchy BRETER, Mme Françoise FRESSEL ép. BONGOUT-RESISSAL, M. Mariano MITEL, Mme Jenny JACMET-BIBAC, M. Jérôme VERGELAS, Mme Manndie CARLOSSE-VRIENS

**Délégation (01)** :

M. Rémi SINGARIN-SOLE avait donné procuration à M. Rony VERSIN

**Secrétaire de séance** : Mme Brenda SITCHARN

**Quorum** : réalisé

## DELIBERATION BM/NA/2026/04-04-44

### EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Monsieur Jordan DANIEL informe que, conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions, qu'ils appartiennent à la majorité ou à la minorité.

Ces formations doivent être dispensées par des organismes agréés par le ministère de l'Intérieur, après avis du Conseil national de la formation des élus locaux.

Dans les trois mois suivant le renouvellement du conseil municipal, l'assemblée délibérante doit définir les conditions d'exercice de ce droit, ainsi que les orientations générales de formation.

Les dépenses de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune. Elles sont plafonnées à 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus.

Par ailleurs, les élus bénéficient d'un droit individuel à la formation (DIF), financé par une cotisation prélevée sur leurs indemnités. Ce droit relève de l'initiative personnelle de chaque élu et peut porter sur des formations sans lien direct avec l'exercice du mandat.

Les élus salariés bénéficient en outre d'un congé de formation d'une durée maximale de 18 jours pour la durée du mandat.

Dans ce cadre, il appartient au conseil municipal de définir les orientations de formation, de préciser les modalités de mise en œuvre du droit à la formation et de prévoir les conditions de prise en charge des frais afférents.

Pour l'année 2026, il est proposé de retenir les orientations suivantes :

- ✓ environnement juridique et budgétaire des collectivités territoriales ;
- ✓ relations entre élus et administration ;
- ✓ coopération intercommunale ;
- ✓ communication publique et institutionnelle.

Ces orientations constituent un cadre général et n'excluent pas la possibilité pour un élu de suivre une formation spécifique, sous réserve du respect des règles applicables et des crédits disponibles.

#### **Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2123-12 à L. 2123-16, ainsi que l'article L. 1621-3 ;

**Considérant** que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

**Considérant** que le conseil municipal doit, dans les trois mois suivant son renouvellement, délibérer sur l'exercice de ce droit et en définir les orientations ;

**Considérant** que les crédits consacrés à la formation des élus sont plafonnés à 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées ;

**Considérant** que les formations doivent être dispensées par des organismes agréés par le ministère de l'Intérieur ;

**Considérant** que le droit individuel à la formation (DIF) relève de l'initiative personnelle des élus et s'exerce indépendamment des formations organisées par la commune ;

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jordan DANIEL,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, DÉCIDE :**

### **Article 1er – Principe du droit à la formation**

**DE DIRE** que la commune garantit à l'ensemble des conseillers municipaux l'exercice de leur droit à la formation, dans les conditions prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 2 – Orientations de formation**

**DE PRECISER** que pour l'année 2026, les orientations retenues sont les suivantes :

- ✓ environnement juridique et budgétaire des collectivités territoriales ;
- ✓ relations entre élu et administration ;
- ✓ coopération intercommunale ;
- ✓ communication publique et institutionnelle.

Ces orientations constituent un cadre général.

### **Article 3 – Accès aux formations**

**DE PRECISER** que chaque élu peut bénéficier de formations adaptées à ses fonctions, sous réserve :

- ✓ qu'elles soient dispensées par un organisme agréé ;
- ✓ qu'elles s'inscrivent dans les orientations définies par la présente délibération ;
- ✓ et dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

### **Article 4 – Formation des élus délégués**

**DE DIRE** qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus titulaires d'une délégation.

### **Article 5 – Prise en charge financière**

**DE VALIDER** que Les frais de formation, incluant des frais pédagogiques, des frais de déplacement et de séjour sont pris en charge par la commune, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

### **Article 6 – Plafond des dépenses**

**DE DIRE** que les crédits consacrés à la formation des élus sont inscrits au budget communal dans la limite de 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus.

### **Article 7 – Droit individuel à la formation (DIF)**

**D'INDIQUER** que le droit individuel à la formation des élus s'exerce à l'initiative de chacun d'eux, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, indépendamment des formations financées par la commune.

## Article 8 – Modalités pratiques

**DE DIRE** que toute demande de formation fait l'objet d'une demande préalable auprès du maire, afin de vérifier sa conformité aux dispositions de la présente délibération et la disponibilité des crédits.

## Article 9 – Inscription budgétaire

**DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

## Article 10 – Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée dans les formes réglementaires.

**Fait et délibéré à Petit-Canal le 02 Avril 2026**

Ont signé au registre des délibérations

**Les présents (28)** : M. Blaise MORNAL, Mme Sheila REINE ép. RAMPATH, M. Laurent CHERALDINI, Mme Marielle PLUMASSEAU, M. Marc Rénaît SIOUMANDAN, Mme Ornella KINDEUR, M. Rony VERSIN, Mme Elodie PITON ép. SERICHARD, M. Honoré FULRAD-PITTERE, Mme Josette JERPAN, Mme Séverine NOYON ép. VALIER, Mme Sophie CAROUPANAPOULLE ép. DEBIBAKAS, Mme Astride HAMLET, Mme VERGELAS Sandrine, M. Daniel JORDAN, Mme Anny-Claude BRAZIER, Mme Brenda SITCHARN, M. Bertrand BLOMBOU, M. Joël JEAN-PHILIPPE, M. Frantz RAMASSAMY, M. Rudy ROBERT, M. Samuel KANCEL, M. Luchy BRETER, Mme Françoise FRESSEL ép. BONGOUT-RESISSAL, M. Mariano MITEL, Mme Jenny JACMET-BIBAC, M. Jérôme VERGELAS, Mme Mandie CARLOSSE-VRIENS

**Le représenté (01)** : M. Rémi SINGARIN-SOLE avait donné procuration à M. Rony VERSIN

### Pour expédition conforme

Le Maire

Blaise MORNAL

Certifié exécutoire par le maire

**Compte tenu de la transmission en sous-préfecture et de la publication le :**

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- 1- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre. Dans les conditions fixées par le code de justice administrative, le délai de recours contentieux outre mer peut être porté à trois mois.
- 2- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- 3- D'un recours gracieux auprès de la Commune de Petit-Canal, étant précisé que cette dernière dispose d'un délai de deux mois pour répondre, son silence valant alors décision implicite de rejet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

971-219711199-20260402-BMNA2026040444-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/04/2026

Publication : 13/04/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

La secrétaire de séance

Brenda SITCHARN